



Arrêt

**n° 128 492 du 1^{er} septembre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 mars 2014.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me BASHIZI BISHAKO loco Me S. MIHAILESCU-STOLERU, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 22 avril 2014 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'elle était gérante d'un salon de coiffure à Kinshasa depuis 2011. En janvier 2012, des agents de l'ANR (*Agence Nationale de Renseignements*) ont effectué une descente dans son salon et l'ont accusée de tenir des réunions à caractère politique en raison du nombre important de ses clientes provenant de l'Est du pays. Le 11 septembre 2013, la requérante a hébergé à son domicile B., le neveu d'une cliente et amie originaire de Goma. Le 15 septembre 2013, des agents de l'ANR ont fait irruption au domicile de la requérante et ont découvert des documents relatifs au groupe rebelle M23 dans les bagages de B. Accusée d'héberger un membre du M23, la requérante a été arrêtée et conduite, en compagnie de B., dans les bureaux de l'ANR de la commune de la Gombé. Elle a été détenue durant trois semaines au cours desquelles elle a été victime de maltraitements physiques et morales. Le 8 octobre 2013, elle s'est évadée grâce à l'intervention de son petit ami et a appris que B. avait été tué. La requérante s'est ensuite cachée et a quitté la RDC le 20 octobre 2013 en compagnie de sa fille.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit : il relève à cet effet des imprécisions, des méconnaissances et des inconsistances dans les déclarations de la requérante concernant les motifs qui ont poussé les agents de l'ANR à la suspecter de tenir des réunions politiques dans son salon de coiffure, B., la personne qu'elle a hébergée et qui est à l'origine de son arrestation, les circonstances dans lesquelles les agents de l'ANR ont appris la présence de B. à son domicile, les raisons qui ont conduit les agents de l'ANR à soupçonner B. d'être membre du M23, la nature et le contenu des documents découverts dans les bagages de B., sa détention, les circonstances dans lesquelles son petit ami a été informé de son arrestation et de son lieu de détention ainsi que les démarches entreprises par ce dernier afin de procéder à son évasion. Le Commissaire adjoint constate ensuite que les propos de la requérante au sujet des recherches menées à son égard manquent de consistance et ne permettent pas de tenir celles-ci pour établies. Il souligne enfin que les documents produits par la requérante ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'elle invoque.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Ainsi, la partie requérante soutient qu'elle a donné suffisamment d'informations concernant B., mentionnant les quelques renseignements qu'elle a fournis au sujet de ce dernier lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») et avançant diverses explications contextuelles et factuelles pour justifier le peu de connaissances dont elle dispose à son propos (requête, page 6).

Le Conseil considère que ces arguments ne sont pas pertinents. Il constate en effet que les quelques informations que donne la requérante concernant B. sont extrêmement générales et dénuées de toute précision et que les explications avancées le convainquent d'autant moins que B. était le neveu de son amie, qu'elle considérait comme sa sœur, et qu'il est à l'origine des problèmes qu'elle invoque.

8.2 Ainsi encore, la partie requérante fait valoir qu'il « semble irréaliste de prétendre (sic) toutes [...] [les] informations » relatives à la présence de B. à son domicile, aux liens de ce dernier avec le M23 ainsi qu'à la nature et au contenu des documents découverts dans les bagages de B. et que « ses tortionnaires n'avaient aucun intérêt de lui fournir ces informations » (requête, page 6).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications dès lors que la requérante a été interrogée pendant sa détention (dossier administratif, pièce 7, pages 10 et 20) et qu'à cette occasion les agents de l'ANR lui ont parlé desdits documents.

8.3 Ainsi encore, la partie requérante soutient qu'elle a donné suffisamment d'informations concernant sa détention et son évasion.

A la lecture des déclarations de la requérante à ce sujet lors de son audition au Commissariat général, concernant en particulier ses codétenues et les protagonistes et l'organisation de son évasion, le Conseil estime au contraire que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que les imprécisions, inconsistances et méconnaissances qu'il a relevées dans les propos de la requérante empêchent de tenir ces événements pour établis.

8.4 La partie requérante joint à sa requête la même attestation de suivi psychologique du 21 janvier 2014 qu'elle a déjà déposée au dossier administratif (pièce 27).

Le Conseil observe que cette pièce est très laconique et, à l'instar du Commissaire adjoint, il constate qu'elle ne donne aucune information sur l'état psychologique de la requérante et l'origine des troubles qu'elle invoque, empêchant dès lors d'établir un lien à cet égard avec les persécutions qu'elle dit avoir subies.

8.5 En outre, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve

disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.6. En conclusion, le Conseil considère que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les motifs de la décision relatifs à l'incapacité de la requérante à expliquer comment son ami a été informé de son arrestation et du lieu de sa détention ainsi que les raisons qui, en janvier 2012, ont poussé les agents de l'ANR à la suspecter de tenir des réunions politiques dans son salon de coiffure, qui sont surabondants, et les arguments de la requête qui s'y rapportent (page 7), de même que la remarque de la requête selon laquelle la requérante a peur de l'officier qui l'a interrogée et craint de subir le même sort que B. (pages 5 et 6), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'à son départ de la RDC, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire.

10. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que semble formuler la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE